

République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Limoux
SMAH HVA

Séance du jeudi 12 mars 2026

Délibération N° DE_010_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
40	21	21
Date de la convocation : 04/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze mars deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle Pôle Rivière), sous la présidence de Pierre BARDIES (SMAH H.V.A).

Présents : Gérard BERTELLI, Francis SAVY, Jacques GALY, Pierre DURAND, Alain COSTES, Jean-Louis ARIBAUD, Christian ARAGOU, Georges BENNAVAIL, Alain CHANAUD, Pierre BARDIES (SMAH H.V.A), Denis MOUNIE, Marie-Christine PALOMINO, André AMAT, André CALVET, Jean-Louis CARBONNEL, Gérard CHAUMOND, Michel RIEUSSEC, Jean-Pierre THILVERT, Gérard GUIRAUD, Jean-Marie JORDY, Alain BOUILLE

Représentés :

Absents et Excusés : Francis MAGDALOU, Jean-Régis GUICHOU, Daniel MARIN, Michel POUDADE, Michel GARCIA, Christian DUBUC, Daniel CALVI, David FERNANDEZ, Lucien RIVIE, Ghislaine TAFFOREAU, Christophe CUXAC, Raymond CABANNE, Jacques HORTALA, Priscilla LAUCAT, David N'DIAYE, Edouard JORDAN, Thierry LECINA, Rolland MAZET, Yolande GERAL FRUTOS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, André AMAT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération d'actualisation RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret 2010-997 du 26 aout 2010, l'IFSE sera maintenu dans les même condition que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique
- Les congés annuels
- Les congés maladie ordinaire
- Les congés consécutifs à une maladie professionnelle ou un accident de service
- Les congés invalidité temporaire imputable au service

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de l'année antérieure.

Le RIPSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2 années suivantes en cas de congé longue maladie ou de grave maladie.

Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Le RIPSSEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis d'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé

-en cas de changement de fonction

-tous les 4 ans (au moins) en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

-en cas de changement de grade suite à promotion.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre au titre de l'entretien professionnel de l'année

N-1.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation

annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative et technique

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Attachés territoriaux	GROUPE 1	DIRECTION	36210	6390	42600

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Rédacteurs territoriaux <i>. Gestionnaire comptable et financier</i>	GROUPE 1	CHEF DE SERVICE	17480	2380	19860
		B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT	16015	2185	18200
		B3	EXPERTISE	14650	1995	16645

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
-----	-----------------	--------	-----------------------	---	--	---

				l'organe délibérant)	l'organe délibérant)	
C	Adjoints Administratifs	GROUPE 1	ENCADREMENT DE PROXIMITE ET EXPERTISE	11340	1260	12600
	Adjoints Technique					
	Agent de maîtrise . Gestionnaire Ressources humaines . Gestionnaire administratif . Chef bûcheron . Bûcheron	GROUPE 2	AGENT D EXECUTION	10800	1200	12000

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Article 8 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations 2017_24 du 12/09/2017 et 2023_20 du 24/03/2023
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

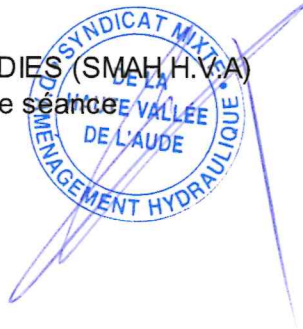
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de

non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pierre BARDIES (SMAH.H.V.A)
Président de séance



André AMAT
Secrétaire de séance

